



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
2 décembre 2019

Original : français

---

**Comité contre la torture**  
**Soixante-huitième session**

**Compte rendu analytique de la 1806<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 26 novembre 2019, à 10 heures

*Président(e)* : M. Modvig

**Sommaire**

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19  
de la Convention (*suite*)

*Rapport initial du Niger*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents ([DMS-DCM@un.org](mailto:DMS-DCM@un.org)).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.

GE.19-20536 (F) 021219 021219



\* 1 9 2 0 5 3 6 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)**

*Rapport initial du Niger (CAT/C/NER/1 ; HRI/CORE/NER/2018)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation nigérienne prend place à la table du Comité.*

2. **M. Dan Galadima** (Niger) dit que le retard avec lequel le rapport a été soumis est essentiellement dû au fait que, jusqu'en 2010, le Niger n'avait pas de mécanisme national chargé d'établir les rapports destinés aux organes conventionnels. Cet obstacle ayant été surmonté, tous les rapports – initiaux ou périodiques – qui étaient attendus ont été soumis. L'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens* et elle est consacrée par l'article 14 de la Constitution. L'absence dans la législation interne d'une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention n'empêche pas les autorités judiciaires d'engager des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de torture. Ceux-ci peuvent en effet être poursuivis sur la base d'autres qualifications, comme les atteintes à l'intégrité physique et mentale. De plus, le Code pénal, qui est en cours de révision, doit être complété par l'introduction de dispositions pleinement conformes à l'article premier de la Convention.

3. Depuis la soumission de son rapport en 2017, le Niger a réalisé de nombreuses avancées. Il a adhéré à plusieurs instruments juridiques régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et, au niveau national, il a adopté une série de lois et de décrets visant à garantir le respect des droits de l'homme dans divers contextes. L'un des textes fondamentaux adoptés pendant cette période est la loi n° 2018-37 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, qui renforce la couverture judiciaire du territoire et prévoit notamment la création de 6 cours d'appel supplémentaires, la mise en place de juridictions spécialisées, dont des tribunaux pour mineurs, auprès des 10 tribunaux de grande instance du pays, la création de 16 nouveaux tribunaux dans les arrondissements communaux et la constitution de tribunaux dans toutes les communes rurales du pays. En outre, le nombre de magistrats en exercice est passé de 401 en 2016 à 412 en octobre 2019 et le nombre d'établissements pénitentiaires est passé de 38 en 2017 à 43 en octobre 2019. De 2015 à 2017, l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire, qui a des bureaux locaux dans les 10 tribunaux de grande instance, a offert des services d'assistance juridique à plus de 10 000 personnes et, en 2018 et 2019, elle a fourni une assistance judiciaire à plus de 1 150 personnes.

4. La peine de mort n'a plus été appliquée depuis 1976 et, malgré la persistance de désaccords internes, le Niger reste déterminé à l'abolir. Les débats organisés en décembre 2018 à l'Assemblée nationale n'ayant pas débouché sur un consensus, une résolution instaurant un moratoire sur l'application de la peine de mort a été adoptée en attendant que l'objectif de l'abolition puisse être atteint. Les consultations sur cette question se poursuivent.

5. Plusieurs sessions de formation aux instruments internationaux interdisant la torture ont été organisées à l'intention des agents chargés de l'application des lois, ce qui a contribué à réduire le nombre de cas de torture dans les lieux de détention et de garde à vue. En outre, des associations de défense des droits de l'homme ont effectué des visites dans les lieux de privation de liberté, des Volontaires des Nations Unies formés comme juristes ont été rattachés aux établissements pénitentiaires et aux tribunaux de grande instance et une formation aux droits de l'homme a été dispensée aux membres de la police, de la gendarmerie et de la garde nationale. Pour prévenir les mauvais traitements et la torture, le Code de procédure pénale prévoit que, lorsqu'un officier de police judiciaire défère un suspect au parquet, il est tenu de remettre au procureur un certificat médical attestant que l'intéressé n'a pas subi de sévices pendant sa garde à vue. L'absence de certificat est une cause de nullité de la procédure. Le Code de procédure pénale prévoit en outre que l'avocat est désormais autorisé à assister son client dès l'interpellation alors que, dans le passé, sa présence n'était autorisée qu'à partir de la vingt-quatrième heure à compter du moment de l'arrestation.

6. Afin de donner effet aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le Niger a élaboré un projet de loi portant modification de la loi n° 2012-44 relative à la Commission nationale des droits de l'homme, qui vise à confier à cette institution le mandat de mécanisme national de prévention de la torture. Ce texte vient d'être approuvé par le Comité technique de vérification et doit être soumis au Conseil des ministres. Du 29 janvier au 4 février 2017, le Niger a reçu la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui s'est rendu dans des lieux de détention et s'est entretenu avec des représentants des autorités administratives et judiciaires ainsi qu'avec des membres de la Commission nationale des droits de l'homme. Les autorités s'emploient actuellement à donner suite aux recommandations formulées par le Sous-Comité à l'issue de cette visite, qui portent notamment sur la mise en place du mécanisme national de prévention et l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Afin de désengorger les prisons et d'améliorer les conditions de détention, depuis 2016, 5 nouveaux établissements pénitentiaires ont été construits, 19 établissements ont été rénovés, 28 quartiers pour mineurs ont été construits et des infirmeries ont été mises en place dans des lieux de détention. Les crédits alloués à l'alimentation, au matériel de couchage et à la prise en charge médicale des détenus ont été substantiellement étoffés.

7. Depuis la soumission du rapport, diverses mesures ont été prises afin de lutter contre les violences fondées sur le genre. On peut notamment citer l'adoption de la Politique nationale genre et de la Stratégie nationale de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre, en 2017, ainsi que du Plan stratégique de lutte contre le mariage des enfants, en 2018. En outre, la mise en œuvre du programme Illimin, lancé en 2015 dans le but de réduire le nombre de mariages d'enfants et de prévenir les grossesses précoces, s'est poursuivie, avec notamment la création de 320 « espaces sûrs », qui ont été fréquentés par 32 000 adolescentes en 2017.

8. Malgré ces avancées, le Niger se heurte encore à de nombreuses difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention. En effet, depuis 2015, il est en butte à des attaques régulières de groupes armés étrangers, qui sont dues à la proximité de foyers de tension au Mali, en Lybie, au Burkina Faso et au Nigéria. Cette situation d'instabilité représente une grave menace pour la paix dans la région et a entraîné l'afflux de plusieurs centaines de réfugiés ainsi que d'importants déplacements de personnes dans le pays. Même si l'état d'urgence est maintenu dans les zones concernées, le Gouvernement s'emploie à y faire respecter l'interdiction de la torture, qui ne souffre aucune dérogation.

9. **M. Hani** (Rapporteur pour le Niger) souhaite la bienvenue à la délégation et constate avec regret qu'elle ne compte aucune femme parmi ses membres. Il dit avoir pris bonne note des explications fournies oralement concernant le retard considérable avec lequel le rapport initial a été soumis et formule l'espoir que l'État partie soumettra désormais régulièrement ses rapports périodiques au Comité. Déplorant l'absence de définition de la torture dans la législation pénale de l'État partie, qui ne prévoit donc pas non plus de peines réprimant cette infraction de manière appropriée, il demande des précisions sur la révision du Code pénal évoquée par la délégation. Il souhaiterait savoir en particulier s'il est envisagé d'introduire dans ce texte une définition de la torture qui comporte tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention et tienne compte des dispositions des articles 2 et 4 de la Convention. Il demande en outre si les dispositions de l'article 415 du Code de procédure pénale, aux termes desquelles « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges », ne risquent pas de donner lieu à des violations du principe de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture et si l'article 15 de la Convention, qui énonce ce principe, sera incorporé dans le Code pénal à la faveur de la révision en cours.

10. Le Rapporteur aimerait savoir si tout individu arrêté par les forces de l'ordre est inscrit sur un registre fiable, complet et centralisé et comment le droit de toute personne privée de liberté d'être informée dans une langue qu'elle comprend et d'avertir un membre de sa famille de son arrestation est garanti dans la pratique. Il demande des précisions sur les dispositions de la loi rendant la présence d'un avocat obligatoire dès le début de la privation de liberté ainsi que des statistiques sur le nombre d'avocats en exercice dans l'État partie. Il voudrait savoir comment les avocats sont répartis sur le territoire national,

s'il est possible de bénéficier des services d'un conseil dans tous les chefs-lieux où se trouvent des tribunaux et des maisons d'arrêt, et si une collaboration a été engagée avec le barreau afin de garantir la présence d'un avocat dès l'arrestation.

11. Le Rapporteur prie la délégation de commenter les informations émanant de la société civile et de la Commission nationale des droits de l'homme selon lesquelles l'efficacité des travaux de l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire a été amoindrie par la réduction du budget de cet organe du fait de l'affaiblissement de la coopération internationale. Il prie la délégation de donner des renseignements sur la façon dont les activités de l'Agence sont financées à l'heure actuelle et sur les critères d'octroi de l'aide juridictionnelle. Il demande si les organisations de la société civile spécialisées dans l'assistance juridique peuvent proposer leurs services aux justiciables qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat. Accueillant avec satisfaction l'information selon laquelle l'absence de certificat médical attestant qu'un suspect déféré au parquet n'a pas subi de sévices pendant sa garde à vue est une cause de nullité de la procédure, il voudrait savoir combien de médecins sont habilités à procéder à un examen médical sur les personnes gardées à vue ou emprisonnées et si ces médecins ont reçu une formation sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

12. En ce qui concerne le droit de toute personne arrêtée d'être présentée devant un juge dans les plus brefs délais, le Rapporteur demande dans quelle mesure la durée légale de la garde à vue est respectée dans la pratique. Il souhaiterait savoir dans quels lieux de détention les terroristes présumés sont placés et s'il est exact que la durée de leur détention provisoire peut atteindre un an comme l'affirment des organisations de la société civile. Il demande si la prison de Kollo est utilisée comme maison d'arrêt pour détenir des personnes accusées de terrorisme et quel est le nombre et le pourcentage de détenus placés dans les quartiers de haute sécurité. Il prie la délégation d'indiquer si des voies de recours sont ouvertes aux personnes arrêtées qui souhaitent contester la légalité de leur détention, comment le droit des étrangers de demander une assistance consulaire ou diplomatique est garanti dans la pratique et si les femmes et les enfants privés de liberté sont séparés des hommes et des adultes, respectivement, en particulier dans le contexte de la détention liée à la législation sur la lutte contre le terrorisme et la migration clandestine.

13. La délégation voudra bien indiquer si les informations émanant de sources dignes de foi qui dénoncent des conditions de détention déplorables caractérisées par un manque d'hygiène, de nourriture et d'eau et des taux d'occupation des établissements pénitentiaires allant jusqu'à 300 % sont le reflet de la réalité. Dans l'affirmative, elle précisera si des mesures correctives ont été prises, et en quoi elles consistent. Elle voudra bien indiquer également si tous les lieux de détention sont officiels, ou si des personnes sont détenues dans des lieux secrets, notamment dans les locaux de la Direction générale de la documentation et de la sécurité intérieure (DGDSI) ou encore dans ceux de l'École nationale de police ou dans des camps militaires. Elle est en outre invitée à réagir aux allégations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme sont soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements en détention, et à indiquer si des enquêtes ont été menées, et des autopsies réalisées, pour déterminer les causes exactes du décès en détention de Souleymane Labo, Harouna Hinsa et Moussa Douka, et si elles ont donné lieu à des poursuites et à des sanctions.

14. Se référant au paragraphe 41 du rapport, M. Hani demande s'il est déjà arrivé que la prescription et l'amnistie fassent obstacle à des poursuites judiciaires contre des personnes soupçonnées de mauvais traitements et d'actes de torture, et si l'État partie réfléchit à la possibilité d'exclure la torture du champ de la prescription. Il note qu'en vertu de l'article 171 de la Constitution, les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État, mais il aimerait savoir si celles-ci peuvent également l'être devant les juridictions pénales et administratives et, dans l'affirmative, s'il existe une jurisprudence à ce sujet. En ce qui concerne la loi n° 2002-05 du 8 février 2002, dont l'article premier dispose que « Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal », le Rapporteur fait observer que, étant donné que la torture n'est pas expressément définie dans le Code pénal, il y a un risque qu'elle ne soit pas couverte par cette disposition. Faisant référence au paragraphe 43 du rapport, il demande s'il est déjà

arrivé que l'ordre d'un supérieur ne soit pas admis comme motif d'exemption pour l'auteur d'un acte constitutif de torture.

15. Il serait utile de connaître les mesures que l'État partie a prises pour éviter l'usage excessif de la force par les forces de sécurité, en particulier dans le cadre des opérations antiterroristes et dans les régions visées par l'état d'urgence, et d'avoir des précisions sur les poursuites éventuellement engagées et les mesures disciplinaires prises contre les agents de la Police nigérienne et de la garde nationale dans ce contexte. La délégation voudra bien préciser si les forces étrangères présentes sur le territoire nigérien mènent des actions antiterroristes, procèdent à des arrestations et gèrent des centres de détention, sachant qu'en tout état de cause, il incombe à l'État partie de faire respecter les dispositions de la Convention.

16. M. Hani se félicite de la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme qui, en vertu du projet de loi portant modification de la loi organique n° 2012-44, devrait prochainement assumer les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture. Étant donné que faute de moyens, la Commission n'a pu créer que trois des huit antennes régionales qu'elle projetait d'ouvrir, il est indispensable que l'État partie la dote de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter de ce mandat élargi. À cet égard, il serait intéressant de savoir si l'État partie a bien tenu compte, lors de l'élaboration dudit projet de loi, de l'obligation de mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention et entend allouer des fonds en conséquence. Le Rapporteur souhaiterait également savoir si le Gouvernement nigérien entend demander au Sous-Comité de la prévention de publier le rapport qu'il a rédigé sur sa visite au Niger, quelle suite le Gouvernement a donnée aux recommandations formulées dans ce rapport, notamment celles qui ont trait à l'établissement d'un mécanisme national de prévention indépendant et à l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, et s'il serait disposé à accueillir une nouvelle visite du Sous-Comité au titre du suivi.

17. Bien que le Gouvernement nigérien soit conscient de la gravité de la *wahaya*, pratique consistant à acheter une jeune fille appelée « cinquième épouse » à des fins d'esclavage sexuel, il n'a toujours pas aboli cette forme d'esclavage alors qu'en 2008, la République du Niger a été condamnée à ce titre par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans l'affaire *Hadijatou Mani Koraou c. Niger*. La délégation est invitée à décrire les mesures que l'État partie a prises pour mettre fin à cette pratique traditionnelle néfaste qui porte atteinte aux droits des femmes sur l'ensemble du territoire, et à préciser si cette pratique est encore tolérée par le droit coutumier.

18. Bien que l'État partie ait joué un rôle précurseur en adoptant la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants, il n'en reste pas moins qu'en pratique, les autorités nigériennes ont renvoyé des centaines de ressortissants soudanais en Lybie, où ceux-ci risquaient d'être victimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et y ont même extradé le fils du colonel Khadafi, dont il ne faisait pas de doute qu'il serait exposé à de tels actes. La délégation voudra bien fournir un complément d'information sur les cas dans lesquels la justice nigérienne a refusé de procéder à l'extradition, à l'expulsion ou au renvoi d'une personne au motif qu'il existait un risque avéré de torture ou de mauvais traitements, ainsi que sur la procédure judiciaire d'expulsion et de renvoi applicable aux migrants, en précisant notamment si les décisions de renvoi font l'objet d'un examen au cas par cas et si elles sont susceptibles d'appel, avec effet suspensif. Il ressort d'une étude menée par Global Detention Project que la tendance est à la criminalisation de l'immigration clandestine et que les cas de mauvais traitements à l'égard de migrants se multiplient dans l'État partie. Il serait intéressant de savoir quelles mesures l'État partie a prises pour contrer ce phénomène et veiller à ce que les droits de l'homme de tous, y compris des migrants en situation irrégulière, soient respectés.

19. Le Rapporteur aimerait aussi savoir s'il a déjà été demandé à l'État partie d'exercer sa compétence universelle en ce qui concerne des actes de torture, plus précisément d'extrader les auteurs présumés d'actes de torture ou de mauvais traitements, y compris sur la base de la Convention en l'absence d'un traité d'extradition. Il demande des informations à jour sur le cas de Ahmad Al Faqi Al Mahdi, qui était sous le coup d'un mandat d'arrêt

pour avoir participé à la destruction de neuf mausolées et d'une mosquée au Mali, et que les autorités nigériennes ont remis à la Cour pénale internationale. Enfin, il invite la délégation à préciser si l'État partie envisage de modifier l'ordonnance du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger afin d'y inscrire l'interdiction absolue du refoulement en cas de risque de torture ou de mauvais traitements.

20. **M<sup>me</sup> Belmir** (Corapporteuse pour le Niger) dit que, depuis 2015, pour se protéger contre les actions terroristes qui touchent principalement les zones frontalières avec le Mali, le Nigéria et le Burkina Faso, l'État partie a décrété puis renouvelé l'état d'urgence dans plusieurs régions, dont celles de Diffa, de Tillabéri et de Tahoua, ce qui l'a amené à prendre un certain nombre de mesures extrêmement restrictives, notamment en ce qui concerne la liberté de circulation, au motif qu'il fallait sécuriser tout à la fois les personnes et les biens et faciliter le déplacement des troupes. La question se pose donc de savoir si la réglementation relative à l'état d'urgence est conforme à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans la région de Diffa, les forces de défense et de sécurité auraient abusé de leur autorité en se livrant à des actes humiliants et en procédant à des arrestations et à des interpellations collectives. La délégation est invitée à décrire les mesures prises pour enquêter sur ces allégations. En outre, des informations dignes de foi indiquent que de nombreux journalistes, défenseurs des droits de l'homme et opposants politiques sont détenus sans jugement en vertu de la législation terroriste, que les délais légaux de la garde à vue et les garanties judiciaires ne sont pas respectés et qu'il serait fait un usage excessif de la détention provisoire. Un complément d'information à ce sujet serait le bienvenu.

21. La législation de l'État partie n'opère aucune distinction entre l'arrestation et le fait d'emmener une personne à des fins d'interrogatoire. De plus, l'arrestation est certes réglementée par le Code de procédure pénale, mais les règles qui la régissent sont peu contraignantes. Tout cela entraîne une situation où les officiers de police judiciaire sont libres d'agir d'une manière potentiellement contraire aux droits des citoyens, qui ne disposent d'aucun recours en cas de violation. Ainsi, une personne peut être détenue et interrogée sans qu'on lui dise si elle se trouve en état d'arrestation ou si elle est simplement interrogée. La police judiciaire peut également recourir à une procédure dite de « mise à disposition », qui consiste à maintenir en détention, dans un établissement pénitentiaire, une personne qui a été placée en garde à vue et qui est déférée le dernier jour de la semaine ou un jour férié, alors que le parquet ne tient aucune permanence au tribunal ce jour-là, en attendant qu'elle puisse être conduite devant le procureur de la République. Des précisions sur cette procédure seraient utiles.

22. La Corapporteuse relève aussi que la législation nationale est incohérente en ce qui concerne les droits des personnes gardées à vue selon qu'elles sont visées par une enquête préliminaire ou par une enquête de flagrant délit. Ainsi, le certificat médical relatif à l'état de santé du gardé à vue n'est établi que si celui-ci est déféré dans le cadre d'une enquête préliminaire. Cela étant, si le suspect est toxicomane, il doit être examiné toutes les 24 heures par un médecin, et un certificat médical « motivé » doit être versé au dossier. De plus, l'intéressé doit faire l'objet d'exams médicaux visant à déterminer si sa détention est compatible avec son état de santé. Tout cela appelle des éclaircissements de la part de la délégation.

23. L'État partie compte au total 412 magistrats, ce qui n'est pas suffisant pour traiter tous les dossiers de personnes détenues. Ce problème, ajouté au volume croissant d'affaires à juger, entraîne une situation de lenteur judiciaire. Aux termes de l'article 131 du Code de procédure pénale, la détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Or, la Corapporteuse constate que la grande majorité des personnes qui sont détenues dans l'État partie sont en détention provisoire. Elle constate aussi que le Code ne fixe aucune durée maximale pour la détention provisoire en cas de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'empoisonnement, de vol criminel ou de détournement de deniers publics. Il prévoit seulement que cette détention ne peut excéder une durée raisonnable, ce qui est très flou et peut donc entraîner des abus. De plus, la législation pénale de l'État partie ne consacre pas expressément le droit d'être déféré devant une autorité judiciaire afin d'être déclaré coupable ou innocent. La question se pose donc de savoir comment l'État partie fait en sorte que les arrestations ne soient pas arbitraires et que les détenus bénéficient des

garanties juridiques prévues par le droit interne et le droit international. Il seraient également intéressant de savoir ce qui est fait pour permettre aux personnes privées de liberté d'exercer un recours contre leur détention, compte tenu notamment du fait que les procès-verbaux établis par la police judiciaire sont rédigés en français, langue que nombre de détenus ne maîtrisent pas.

24. Le Comité a reçu des informations préoccupantes concernant le surpeuplement des prisons, ainsi que de la médiocrité des conditions de détention, due notamment à la vétusté des installations, à la promiscuité et au manque d'hygiène. Selon le CODDHD, la dureté de ces conditions entraîne un grand nombre de maladies et de décès chez les détenus. L'État partie a engagé des travaux dans les lieux de détention, mais beaucoup reste à faire pour préserver la dignité, la santé et la vie des personnes détenues. Il serait intéressant d'en savoir plus sur les efforts déployés en ce sens.

25. Selon les informations dont dispose la Corapporteuse, les agents pénitentiaires ne reçoivent pas une formation adaptée à leur mission et ne sont pas issus d'un corps spécialisé, alors qu'ils travaillent dans des conditions dangereuses. La délégation voudra bien apporter un complément d'information sur la formation dispensée au personnel pénitentiaire et, plus généralement, sur les activités de formation en rapport avec les conditions de détention, l'interdiction de la torture, la lutte antiterroriste et la lutte contre l'esclavage et la traite des personnes ainsi que les mutilations génitales féminines. Elle voudra bien également commenter les informations faisant état d'insuffisances dans la réalisation des enquêtes sur certaines allégations de torture et dénonçant l'impunité dont jouiraient des agents de l'État qui se livrent à la torture dans les postes de police et autres lieux de détention, un grand nombre de détenus, dont une majorité de femmes, n'osant pas se plaindre par crainte de représailles. La Corapporteuse voudrait en outre des précisions concernant les cas des personnes suivantes, toutes décédées par suite de tortures ou de mauvais traitements : Mallah Bagale ; Souleymane Labo ; Harouna Hinsa ; Ibrahim Baré Maïnassara ; et les 29 détenus retrouvés morts par asphyxie dans une petite cellule d'isolement.

26. La Corapporteuse s'inquiète des conséquences de la mise en œuvre de la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants, qui aurait entraîné une interdiction *de facto* des déplacements au nord d'Agadez, contraignant les migrants à vivre dans la clandestinité, dans des conditions de vulnérabilité, et qui durcit de fait les conditions d'entrée et de séjour dans l'État partie, avec pour résultat un recours accru à la détention des migrants. À cela s'ajoute le fait que certains migrants courent le risque d'être renvoyés dans des pays où ils pourraient subir des mauvais traitements, au mépris du principe de non-refoulement. Par ailleurs, l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire, chargée de fournir une aide juridique gratuite aux migrants et autres groupes vulnérables, n'aurait ni les fonds ni les capacités nécessaires pour s'acquitter efficacement de cette tâche, et les droits des migrants seraient mal connus de ceux-ci et des agents de l'État. Tout commentaire sur ces différents points sera le bienvenu.

27. La Corapporteuse constate avec préoccupation que les articles 141 de la Constitution du 9 août 1999 et 185 de la Constitution du 25 novembre 2010 accordent une amnistie aux auteurs, coauteurs et complices d'assassinats et d'actes de torture et s'inquiète de ce que, le 22 décembre 2016, le Gouvernement a amnistié plusieurs combattants de la secte Boko Haram. Elle souhaite savoir pour quelle raison des comités ont été créés dans chaque département de la région de Diffa dans le but de demander pardon, au nom de l'État, aux familles victimes des exactions de Boko Haram. Elle considère qu'il est paradoxal que l'État demande pardon aux victimes, alors que les exactions ont été commises par Boko Haram, et souhaite savoir si les informations reçues par le Comité à ce sujet correspondent à la réalité et en quoi cette démarche favorise la saisine des tribunaux par les victimes.

28. M<sup>me</sup> Belmir salue la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la traite et l'adoption d'un plan d'action visant à ouvrir des centres d'accueil des victimes de la traite, mais relève que l'indemnisation des victimes n'est pas encore effective. Elle souhaite savoir pour quelle raison les victimes des événements survenus les 16 et 17 janvier 2015, qui ont occasionné des décès et d'importants dégâts matériels dans la communauté chrétienne n'ont pas encore été indemnisées, pour quel motif les responsables des coups d'État des années 1990 n'ont pas été poursuivis, et pourquoi les familles des personnes qui ont disparu en

1999 et dont la dépouille a été découverte dans le charnier de Bouloungour n'ont reçu aucune indemnisation à ce jour. Revenant sur le fait que la recevabilité des aveux comme éléments de preuve est laissée à l'appréciation du juge et dépend des circonstances de chaque cas particulier, elle prie la délégation de fournir des précisions sur l'interprétation que fait l'État partie des articles 415 à 433 du Code de procédure pénale, qui régissent l'administration de la preuve, et de l'article 71, qui dispose que toute personne déférée devant le Procureur de la République doit se voir délivrer un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi d'actes de torture.

29. D'après les informations dont dispose la Corapporteuse, la surpopulation carcérale reste importante dans les 38 maisons d'arrêt que compte le Niger et des problèmes tels que l'absence de séparation des détenus entre les prévenus et les condamnés, la fréquence des agressions et l'absence de parloirs conformes aux normes internationales continuent de se poser. De plus, malgré la création par le HCR d'un mécanisme de transit d'urgence visant à faciliter la prise en charge des demandeurs d'asile vulnérables, le placement en détention de ces personnes reste de mise. Les enfants migrants non accompagnés, quant à eux, sont victimes d'exploitation par le travail et d'exploitation à des fins sexuelles, ne bénéficient d'aucune protection et sont traités comme des adultes par les autorités et les groupes armés. Un centre de transit a été ouvert par l'OIM à Niamey pour prendre en charge ces enfants mais ceux qui ne souhaitent pas regagner leur localité ou leur pays d'origine sont exposés à des mauvais traitements ou des violences et à toutes formes d'exploitation et de violations de leurs droits. Il serait utile de savoir ce qui est fait pour remédier à ces situations.

30. Préoccupée par le nombre d'enfants en situation de rue, par la persistance de l'esclavage fondé sur l'ascendance et des châtiments corporels dont sont victimes les enfants, ainsi que par le nombre d'enfants se livrant à la mendicité, M<sup>me</sup> Belmir prie la délégation d'indiquer si l'État partie a procédé à une évaluation systématique du nombre d'enfants en situation de rue, s'il a élaboré une politique générale visant à traiter les causes profondes de ce phénomène et si la société civile a pris des initiatives en la matière.

31. M<sup>me</sup> **Racu** constate que, malgré la signature du protocole visant à remettre systématiquement en liberté les enfants soupçonnés d'avoir été enrôlés par le mouvement Boko Haram ou d'autres groupes armés, un grand nombre d'enfants, en particulier ceux qui n'ont pas de certificat de naissance, restent en détention ou sont poursuivis pour actes de terrorisme, voire arrêtés dans le cadre d'opérations menées par l'armée, et souhaite obtenir des renseignements à ce sujet. Elle salue l'adoption de la loi portant composition, organisation et fonctionnement des juridictions pour mineurs et mais regrette que l'application de la législation nationale et des instruments internationaux soit entravée notamment par le manque de coordination entre les services sociaux, le système judiciaire et d'autres acteurs compétents et par l'absence dans les locaux de la police d'espaces réservés aux enfants, en particulier aux filles. Elle prie la délégation de fournir des informations actualisées sur le nombre d'enfants placés en détention en raison de leur enrôlement dans des groupes armés tels que Boko Haram, sur la nature des services mis à leur disposition, ainsi que sur les mesures adoptées en vue de prévenir le recrutement d'enfants dans ces organisations.

32. M. **Rodríguez-Pinzón** prie la délégation de décrire la teneur et l'état d'avancement du projet de décret relatif au Fonds spécial d'indemnisation des victimes de la traite, de l'esclavage et de la torture, et d'indiquer s'il est prévu de mettre également en place des services de réadaptation en faveur des victimes. Notant que les victimes d'actes de torture et leur famille peuvent obtenir réparation dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une action civile, il demande s'il est possible de demander une indemnisation au civil lorsque la personne accusée a été acquittée au pénal. Étant donné que l'État est responsable de l'indemnisation des victimes d'actes de torture conjointement avec le fonctionnaire qui est l'auteur de ces actes, la question se pose de savoir si l'État a l'obligation d'engager une action récursoire contre ledit fonctionnaire, et si une telle procédure a été ouverte pendant la période à l'examen. La délégation voudra bien indiquer aussi s'il est prévu de mettre en place un système de suivi des cas dans lesquels les victimes ont obtenu une indemnisation, afin de disposer de statistiques à ce sujet.

33. M<sup>me</sup> **Gaer** prie la délégation d'indiquer quelles sanctions ont été prononcées contre les gendarmes qui ont été poursuivis et incarcérés pour avoir exercé des violences



physiques ayant entraîné l'amputation des membres inférieurs et supérieurs de deux frères soupçonnés d'avoir volé une bicyclette dans le village de Dogona en 1999. Elle se dit favorablement impressionnée par les conclusions du rapport sur la traite des personnes établi en 2016 par le Département d'État des États-Unis d'Amérique selon lesquelles le Niger a été reclassé dans la catégorie 2 de la liste de surveillance au vu des efforts déployés pour poursuivre les trafiquants, former les agents de la force publique et enquêter sur les affaires de traite. Elle constate toutefois que les pratiques traditionnelles liées à l'esclavage n'ont fait l'objet d'aucune enquête, poursuite ou condamnation et prie la délégation d'expliquer les raisons de l'inaction de l'État partie en la matière. Elle souhaiterait savoir si la peine de quatre ans de prison infligée en 2014 à un homme qui avait maltraité sa concubine, qui est une première dans l'histoire du Niger, est considérée comme appropriée, et comment l'État partie agit concrètement pour protéger les filles contre l'esclavage. Rappelant la présence au Niger de nombreux soldats de contingents étrangers venus endiguer les flux de migrants en situation irrégulière, elle demande quelles mesures l'État partie a prises pour faire en sorte que l'ensemble de ces soldats et agents de sécurité respectent la Convention contre la torture, et notamment si des directives visant à prévenir les mauvais traitements et la torture ont été adoptées à l'intention des membres de ces contingents qui entrent en contact avec des migrants.

34. **M. Tuzmukhamedov** constate que la peine de mort reste une sanction prévue par la législation de l'État partie et que, selon les données communiquées par la délégation, la dernière exécution a eu lieu le 21 avril 1976 ; il prie toutefois la délégation d'indiquer la date la plus récente à laquelle une condamnation à la peine capitale a été prononcée et de confirmer les informations mises à la disposition du Comité selon lesquelles 11 détenus étaient en attente d'exécution en 2018. Il souhaite savoir si l'État partie envisage d'interdire la peine de mort en modifiant sa législation ou s'il est prévu que la Cour constitutionnelle érige l'interdiction de fait de la peine de mort en une interdiction de droit. Rappelant que, lors de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies des sept résolutions visant à instaurer un moratoire sur la peine de mort, le Niger s'est abstenu à cinq reprises et a voté deux fois en faveur de l'adoption de la résolution, il demande à la délégation d'indiquer la position que l'État partie envisage d'adopter en 2020, lorsqu'un nouveau moratoire sur la peine de mort sera soumis au vote à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. Il prie en outre la délégation d'indiquer si l'État partie envisage d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

34. **M. Modvig**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande si toutes les infirmeries des établissements pénitentiaires disposent des ressources humaines et sanitaires suffisantes pour traiter les maladies les plus fréquemment contractées par les détenus, à savoir le paludisme, les dermatoses, la tuberculose pulmonaire et osseuse et les infections respiratoires ou gastro-intestinales. Il demande également des précisions sur ce qu'il faut entendre par « décès suspect survenu en détention », qui constate et enregistre ces décès, si l'État partie dispose de statistiques sur leur nombre et leurs causes et s'il existe une corrélation entre ces décès et les maladies susmentionnées. Il prie la délégation d'expliquer comment le médecin chargé d'établir un certificat médical attestant qu'un détenu n'a subi aucun acte de torture peut être absolument certain que cette personne n'a été victime d'aucun mauvais traitement, de quelle manière l'État partie s'assure de l'authenticité de ces certificats et quelles sont les conséquences lorsque des actes de torture sont constatés.

35. **M. Hani** (Rapporteur pour le Niger) souhaite connaître les mesures prises par l'État partie à la suite de la proclamation de l'état d'urgence dans les provinces de Tillabéri et de Tahoua pour protéger les populations civiles qui ont été déplacées et empêcher qu'elles ne subissent des mauvais traitements de la part de soldats de l'armée nigérienne ou de soldats étrangers. Revenant sur les chiffres communiqués par la Commission nationale des droits humains dans son rapport alternatif en ce qui concerne la répartition des détenus par groupe d'âge, il invite la délégation à expliquer l'importante différence entre les années 2012 (0,58 %) et 2016 (10,74 %) pour la catégorie « âge non spécifié ». Il souhaite également savoir si les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité ont la possibilité de demander à un organe judiciaire la révision de la durée de leur peine et si elles ont accès à des programmes de réadaptation. Il prie en outre la délégation d'indiquer le nombre de condamnations pour coups et blessures volontaires qui concernent des cas de torture et de

mauvais traitements. Il prend note que l'avortement est interdit mais, constatant que des femmes ayant subi un avortement sont condamnées à des peines privatives de liberté, il souhaite obtenir des explications à ce sujet.

36. **M<sup>me</sup> Belmir** demande si la Cour constitutionnelle contrôle la conformité des décisions prises en vertu d'une règle coutumière avec les instruments internationaux auxquels le Niger est partie.

*La séance est levée à 13 heures.*